

Décision 2006/1

Communication des données recueillies au titre de la Convention

L'Organe exécutif,

Résolu à appliquer l'article 7 (recherche-développement) et l'article 8 (échanges d'informations) de la Convention et ayant à l'esprit l'article 5 (sensibilisation du public) du Protocole de Göteborg de 1999,

Considérant que l'échange de connaissances scientifiques et techniques a joué un rôle essentiel dans l'élaboration et la mise en œuvre des protocoles et convaincu que le devenir de la Convention dépendra des contributions de ses organes scientifiques et techniques,

Conscient des contributions importantes faites par les Parties chefs de file et les centres des programmes de la Convention à ses programmes scientifiques et techniques,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Parties communiquent leurs données nationales au secrétariat ou aux centres des programmes et contribuent aux travaux scientifiques et techniques exécutés au titre de la Convention et les exhortant à poursuivre leurs efforts dans ce sens,

Affirmant que l'utilisation de données scientifiques et techniques au titre de la Convention devrait être accessible à tous en toute transparence,

Notant cependant que des éléments tels que les droits de propriété intellectuelle et les restrictions commerciales risquent de limiter la disponibilité de certaines données nationales,

1. *Décide* que les données scientifiques et techniques soumises par les Parties ou leurs centres nationaux de liaison seront à la disposition du public dans les centres des programmes, sauf si:

a) Une Partie ou l'un de ses centres nationaux de liaison fournit une raison pour que la publication de ces données soit reportée à une date ultérieure; ou si

b) L'Organe exécutif ou l'un de ses principaux organes subsidiaires décide qu'il n'est pas opportun de communiquer ces données.

2. *Invite* les Parties, centres nationaux de liaison ou organes relevant de la Convention, faisant savoir que la publication des données doit être reportée à une date ultérieure, à préciser à quel moment ils jugeraient cette publication opportune;

3. *Reconnaît* que les centres des programmes auxquels sont demandés certains ensembles ou types de données qui ne sont pas aisément disponibles peuvent être dans l'obligation de facturer le prix de la préparation de ces données;

4. *Demande* aux centres des programmes de veiller à ce que la Convention et/ou les organes qui relèvent de la Convention ainsi que, le cas échéant, les sources originales des données soient dûment cités par leurs utilisateurs.

